



---

Nombre de documents  
présents dans ce numéro :

Textes officiels	3
Circulaires	3
Jurisprudence	3
Réponses ministérielles	-
Informations générales	-

---

Retrouvez le  
CDG INFO  
et son index  
thématique

sur le site  
[www.cdg49.fr](http://www.cdg49.fr)



# CDG INFO



---

## Instances Paritaires

**CT** : le lundi 16 octobre 2017.

*La date de clôture de réception des dossiers est fixée au 22 septembre.*

**CAP** : le mardi 10 octobre 2017.

*La date de clôture de réception des dossiers était fixée au 04 septembre.*

---

## Instances Médicales

- **Comité Médical** : le mardi 12 septembre 2017  
le mardi 10 octobre 2017
- **Commission de réforme** : le jeudi 7 septembre 2017  
le jeudi 12 octobre 2017

---

### Sommaire :

- Textes officiels page 2
- Jurisprudence page 4
- Circulaires page 9
- Annuaire des services page 11

\*\*\*



## Textes officiels

### [Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif \(RAPPEL\)](#)

L'utilisation des cigarettes électroniques (« vapotage ») est interdite dans les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs, dans les moyens de transport collectif fermés ainsi que dans **les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif**.

Dans les bâtiments abritant les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif, une **signalisation apparente** rappelle le principe de l'interdiction de vapoter et, le

cas échéant, ses conditions d'application dans l'enceinte de ces lieux.

Le fait de vapoter dans les lieux mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 3513-6 en méconnaissance de l'interdiction prévue au même article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

Le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction prévue à l'article L. 3513-6, **de ne pas mettre en place la signalisation** prévue à l'article R. 3513-3 **est puni** de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe. »

Ce décret entre en vigueur le **1<sup>er</sup> octobre 2017**.

\*\*\*

### [Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique](#)

Ce texte entrera en vigueur au prochain renouvellement général des instances de

représentation du personnel dans la fonction publique.

Ce décret vise à préciser les règles électorales permettant l'élection, parmi les représentants du personnel, d'une part de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein des comités

techniques, des commissions administratives paritaires ou des commissions consultatives paritaires.

Le décret fixe également les règles relatives à la représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les

représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires instituées au sein de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière.

\*\*\*

[Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat](#)

Cet arrêté prévoit l'adhésion au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du

corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'[arrêté du 28 avril 2015](#) pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat prévoit les montants des plafonds annuels applicables à l'Etat.

\*\*\*



## Jurisprudence

**Discipline – exclusion – motifs – proportionnalité de la sanction à la faute commise – motivation suffisante de l'acte.**

[CAA de NANTES, 3ème chambre, 12/05/2017, 15NT02796, Inédit au recueil Lebon](#)

*Un adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe exerçant les fonctions de cuisinier en chef au sein du service de la restauration scolaire d'une commune, a été suspendu de ses fonctions à compter du 19 septembre 2011 par un arrêté du 16 septembre 2011 du maire de la commune. Par un courrier du 3 novembre 2011, le maire a informé l'intéressé qu'il engageait une procédure disciplinaire à son encontre et qu'il proposerait sa révocation.*

*En sa séance du 20 décembre 2011, le conseil de discipline a émis un avis proposant de sanctionner l'agent d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux mois. Par un arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012, le maire a exclu temporairement cet agent de ses fonctions pour une durée de deux mois.*

*La commune relève appel du jugement du 15 juillet 2015 par lequel le tribunal*

*administratif de Nantes a annulé cette sanction et a enjoint au maire de la commune de procéder à la suppression, dans le dossier individuel de l'agent, de tout élément relatif à la sanction disciplinaire en cause et de réexaminer la situation de celui-ci.*

*Il ressort des pièces du dossier que l'arrêté contesté, qui vise les lois du 13 juillet 1983 et du 26 janvier 1984 ainsi que le décret du 18 septembre 1989 et énonce les faits reprochés à l'agent, à savoir " son manque de rigueur dans l'exécution quotidienne des tâches qui lui sont confiées ", " sa désinvolture dans l'application des règles d'hygiène et de sécurité dans un établissement recevant du public ", " les dysfonctionnements et les répercussions au niveau du service que ses problèmes d'addictions récurrents entraînent, avec notamment les faits du 12 septembre 2011, où il a accompli son service en état d'ébriété ", " les conséquences de son comportement sur ses collègues ", " ses propos irrespectueux et agressifs vis-à-vis des élus ", " les risques que son comportement fait courir sur la santé des rationnaires du restaurant scolaire " et, enfin, reproche à l'agent " de ne pas avoir tenu compte ni de l'avertissement écrit, ni des rappels à l'ordre oraux qui lui ont été faits ", comporte une motivation en droit et en fait suffisante pour permettre à*

*l'agent d'en connaître les fondements et d'être en mesure de les contester.*

*S'il indique par ailleurs que l'ensemble des manquements reprochés " sont détaillés dans le rapport disciplinaire du 20 septembre 2011 annexé au présent arrêté, et dont le maire s'approprie le contenu ", la circonstance que ce rapport n'a pas été joint est, en l'espèce et **dès lors que la motivation de l'acte contesté se suffit en soi**, sans incidence sur la légalité de cet acte. Il est au surplus établi que l'agent s'est vu communiquer ce rapport par un courrier du 3 novembre 2011 notifié par pli recommandé avec accusé de réception. Ainsi l'agent disposait, à la date de la notification de la sanction, de tous les éléments nécessaires pour discuter utilement les fautes qui lui étaient reprochées, ce qu'il a d'ailleurs fait par un mémoire produit avant la réunion du conseil de discipline. C'est, donc, à tort que le tribunal administratif de Nantes a annulé l'arrêté litigieux au motif qu'il ne respectait pas les prescriptions de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 relatif à la motivation des décisions.*

*Il ressort des pièces du dossier, et en particulier du rapport disciplinaire, que, le 13 octobre 2009, l'agent a été vu, dans le cadre du repas des aînés ruraux, dans un état d'imprégnation alcoolique qui a été par ailleurs constaté à plusieurs reprises et a valu à l'agent un premier avertissement par un courrier du 30 décembre 2010.*

*Le lundi 12 septembre 2011 au matin, il a été constaté que la porte de la chambre froide était entrouverte, avec de la glace formée sur le chambranle de la porte et que l'agent n'en a pas moins fait servir le lundi midi aux enfants des glaces qui n'avaient pas été conservées à la température adéquate.*

*Le 15 septembre 2011 à 13h10, le maire a été prévenu par un agent de la cantine que*

*le requérant, qui est en contact avec les élèves et qui venait de faire un stage relatif à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires quelques jours plus tôt, se trouvait en état d'ivresse.*

*Le rapport disciplinaire mentionne également parmi les manquements reprochés que l'agent, qui en qualité de chef de cuisine a la responsabilité des aliments, se refuse à en assurer la traçabilité, que le respect des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité n'est pas assuré, que l'absence de rangement méthodique aboutit à la péremption de denrées qui doivent alors être détruites et que l'imprégnation alcoolique récurrente de l'agent le conduit à tenir des propos irrespectueux et agressifs.*

*Le conseil de discipline a retenu que l'état d'ébriété du 12 septembre 2011, les propos irrespectueux répétés à l'égard des élus et les manquements dans le respect de l'hygiène en cuisine constituaient des fautes professionnelles. Ces faits sont corroborés par les témoignages produits par la commune. Ainsi, alors que l'agent n'a produit aucun élément de nature à les infirmer, ces faits doivent être regardés comme établis et de nature à justifier une sanction disciplinaire.*

*Enfin, l'agent, responsable de la restauration scolaire et qui avait déjà été sanctionné d'un avertissement, ne pouvait ignorer les conséquences de ses agissements. Les faits reprochés sont répétés et potentiellement graves pour la sécurité des enfants qui fréquentent le service de restauration scolaire . Dans ces conditions, le maire, en décidant l'exclusion temporaire de fonctions du requérant pour une durée de deux mois, a pris une sanction proportionnée à la faute commise. Le jugement du tribunal administratif de Nantes est par conséquent annulé.*

**Discipline - Faits n'étant pas de nature à justifier une sanction – obligation de réserve – niveau de classification.**

[CAA de PARIS, 6ème chambre, 02/05/2017, 16PA02472, Inédit au recueil Lebon](#)

Une agente spécialisée des écoles maternelles est recrutée en 1992, d'abord en qualité d'auxiliaire, puis de stagiaire en 1996 avant d'être titularisée en octobre 1997. Après avoir réussi le concours ATSEM en 2000 et avoir été titularisée en juillet 2001, l'agente a souhaité évoluer vers un travail administratif et a postulé sans succès à deux postes. Fortement déçue que sa candidature n'ait pas été retenue, elle a été placée en arrêt de travail à compter de juillet 2014 et a demandé que cet arrêt de travail fasse l'objet d'une déclaration d'accident de travail que le remplaçant de la directrice des ressources humaines a refusé de signer. Elle a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle le 22 août 2014. Cette demande a été rejetée par l'autorité territoriale par décision du 30 septembre 2014. L'agente a ensuite évoqué sa situation professionnelle difficile, dénonçant la discrimination dont elle estime avoir été victime, dans un article paru dans la presse écrite le 10 novembre 2014 et susceptible d'être consulté sur le site internet du journal. Le maire de la commune estimant qu'elle avait ainsi manqué à son devoir de réserve lui a infligé un blâme par arrêté du 5 janvier 2015. L'agente a formé devant le Tribunal administratif de Melun une requête tendant à l'annulation d'une part de la décision du 30 septembre 2014 lui refusant le bénéfice de la protection

fonctionnelle et d'autre part de l'arrêté du 5 janvier 2015 lui infligeant un blâme. Par jugement du 1<sup>er</sup> juin 2016 le tribunal a annulé le blâme, enjoint à la commune de l'effacer du dossier de l'intéressée et a rejeté le surplus de ses conclusions. La commune interjette appel du jugement en tant qu'il a annulé l'arrêté du 5 janvier 2015.

Il ressort des pièces du dossier que si l'article litigieux relate que l'intéressée a porté plainte pour harcèlement et discrimination, qu'elle a saisi la Halde et le défenseur des droits, et mentionne qu'elle est soignée dans une clinique psychiatrique pour syndrome dépressif lié au travail, il ne contient, ni dans les propos du journaliste, ni dans les citations des propos de l'agente elle-même, aucune formule agressive ou polémique. Dans le même article la parole est ensuite donnée à une représentante syndicale qui mentionne de manière plus globale une « souffrance au travail » des agents communaux et propose l'embauche d'un psychologue. Le maire, invité à répondre, est lui aussi cité à plusieurs reprises tant pour contester l'existence d'une discrimination à l'encontre de l'agente que pour démentir l'existence d'un malaise chez les agents communaux qu'il invite, en cas de problème, à venir le rencontrer. Alors même que les problèmes de l'agente auraient commencé en 2011 et non 2009 comme il est mentionné dans cet article, **celui-ci ne peut être regardé comme ayant un contenu mensonger ou vexatoire à l'égard de la commune.**

Le maire n'est donc pas fondé à soutenir qu'en participant à l'élaboration de cet article, la requérante, **dont le devoir de réserve doit être apprécié au regard de son niveau de classification**, aurait commis une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire. Ainsi, il résulte de

tout ce qui précède que la commune n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a annulé l'arrêté du 5 janvier 2015 par lequel le maire de

cette commune a infligé un blâme à l'agente et a enjoint à la commune de retirer sans délai de son dossier administratif individuel l'arrêté en cause.

\*\*\*

**Disponibilité d'office – maladie – -  
réintégration – certificat médical –  
abandon de poste.**

[CAA de MARSEILLE, 9ème chambre -  
formation à 3, 20/09/2016, 14MA01632,  
Inédit au recueil Lebon](#)

Un adjoint technique territorial a bénéficié d'un congé de maladie ordinaire d'un an à compter du 26 juillet 2004, puis a été placé en disponibilité d'office à l'expiration de ses droits à congés maladie. Le 16 octobre 2007, le comité médical départemental de l'Aude a émis un avis favorable à la prolongation de la disponibilité pour maladie jusqu'au 26 juillet 2008. Au terme de cette disponibilité, la commune a demandé à l'agent de répondre à une convocation du comité médical ou du moins de produire un certificat d'un médecin agréé le déclarant apte à l'exercice de ses fonctions. Par une lettre du 23 juillet 2008, le maire de la commune a refusé de réintégrer l'agent au 28 juillet 2008, à défaut pour l'intéressé d'avoir produit un certificat médical le déclarant apte à l'exercice de ses fonctions, et l'a informé que son salaire serait suspendu à compter du 28 juillet 2008. Par une lettre du 1<sup>er</sup> octobre 2008, le maire a mis en demeure l'agent de produire un certificat médical établi par un médecin agréé pour

le 16 octobre 2008, faute de quoi, il serait **considéré comme étant en abandon de poste**. Par arrêté du 28 octobre 2008, le maire a prononcé la radiation des cadres de l'adjoint technique territorial pour abandon de poste. L'agent a demandé au tribunal administratif de Montpellier d'annuler les actes précités en date des 23 juillet 2008, 1<sup>er</sup> octobre 2008 et 28 octobre 2008, d'assurer l'exécution sous astreinte de l'ordonnance du juge des référés qui avait suspendu la décision du maire du 28 octobre 2008 prononçant sa radiation des cadres pour abandon de poste, et de condamner la commune de Mireval-Lauragais à lui verser des indemnités correspondant aux traitements dont il a été privé. Le tribunal administratif de Montpellier ayant rejeté ses demandes, l'agent fait appel du jugement.

Les juges de la Cours Administrative d'Appel relèvent qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que le maire se serait estimé lié par l'avis émis par le comité médical départemental. L'agent n'ayant pas été licencié pour inaptitude physique mais pour abandon de poste, la circonstance que le maire n'aurait pas satisfait à l'obligation de rechercher le reclassement de l'intéressé est sans influence sur la légalité des décisions attaquées

Il résulte des dispositions du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de

disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux, dans sa rédaction applicable au litige, **que la réintégration d'un fonctionnaire territorial mis en disponibilité d'office ou sur sa demande, est subordonnée à la procédure de la vérification, par un médecin agréé, et éventuellement par le comité médical compétent, de son aptitude physique à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.**

Alors même qu'un recours devant le comité médical supérieur avait été formé contre l'avis émis par le comité médical départemental le 16 octobre 2007, favorable à une prolongation de la disponibilité d'office jusqu'au 27 juillet 2008, l'agent ne pouvait être réintégré au terme de cette disponibilité **sans avoir produit un certificat établi par un médecin agréé.** D'une part, **à défaut pour l'agent de s'être rendu à la convocation pour le 16 juillet 2008 devant l'expert du comité médical départemental, ou d'avoir produit un certificat médical établi par un médecin**

**agréé, alors qu'il y avait été invité, le maire était fondé à refuser sa réintégration et à suspendre le versement de son traitement.**

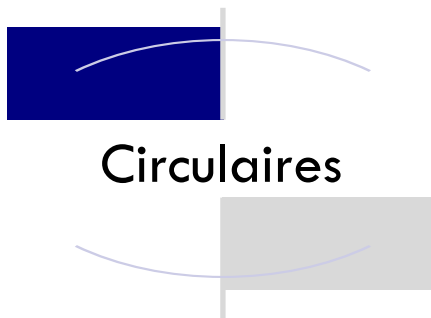
En outre, dès lors que l'agent s'était abstenu de produire un certificat médical d'un médecin agréé, le maire **était fondé à le mettre en demeure de produire un tel certificat sous la menace de la mise en œuvre de la procédure d'abandon de poste.**

Enfin, faute d'avoir repris ses fonctions le 16 octobre 2008, l'agent doit être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant rompu le lien qui l'unissait à la commune. Ainsi l'agent n'établit pas l'existence d'une faute à l'origine des préjudices dont il demande réparation. Dès lors, ses conclusions aux fins d'indemnisation doivent être rejetées.

Il en résulte que l'agent n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté ses demandes.

\*\*\*





## Circulaires

[Note d'information du 4 août 2017 relative aux déclarations de situation patrimoniale liées à l'occupation de certains emplois dans la fonction publique territoriale NOR : INTB1723106C.](#)

Cette note a pour objet de rappeler les nouvelles dispositions applicables en matière d'obligations déclaratives pour certains agents de la fonction publique territoriale, en l'occurrence ceux occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services ou de directeur des plus

grandes collectivités ou établissements publics locaux (régions, départements, communes et établissements de plus de 150 000 habitants).

Annexes :

Fiche 1 : Contenu des déclarations de situation patrimoniale

Fiche 2 : Transmission des déclarations de situation patrimoniale : date, modalités, actualisation et fin de fonction

Fiche 3 : Régime pénal de l'obligation déclarative de situation patrimoniale

\*\*\*

[Note d'information relative aux déclarations d'intérêts préalables à la nomination dans certains emplois de la fonction publique territoriale. NOR : INTB1723108C.](#)

Cette note a pour objet de rappeler les nouvelles dispositions applicables en matière d'obligations déclaratives pour

certaines agents de la fonction publique territoriale, en l'occurrence ceux occupant les emplois fonctionnels (directeur général des services, directeur général adjoint, directeur général des services techniques) des grandes collectivités ou établissements publics locaux (régions, départements, communes et établissements de plus de 80 000 habitants).

\*\*\*

**INSTRUCTION N° DGT/CT3/2017/235 du 26 juillet 2017 relative à l'application du Chapitre II du Titre VI du Livre IV de la quatrième partie du code du travail : « Prévention du risque pyrotechnique ». NOR : MTRT1722219J | Numéro interne : DGT/CT3/2017/235**

La présente instruction vient en appui du Chapitre II du Titre VI du Livre IV de la quatrième partie du code du travail : « Prévention du risque pyrotechnique ». Elle

permet d'explicitier le champ d'application du chapitre II et la notion de sites pyrotechniques multi-employeurs, de préciser les relations entre les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs, en particulier pour l'approbation des études de sécurité (art. R. 4462-30) et pour l'examen et l'autorisation de dérogations spécifiques à certaines de ses dispositions (art. R. 4462-36).

\*\*\*

## Annuaire des services

### **STANDARD / BOURSE DE L'EMPLOI**

**DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00\***

Téléphone : 02 41 24 18 80

Courriel : [bourse.emploi@cdg49.fr](mailto:bourse.emploi@cdg49.fr)

### **SERVICE PAYE**

**DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00\***

Téléphone :

- 02 41 24 18 83
- 02 41 24 18 89
- 02 41 24 18 92
- 02 41 24 18 97
- 02 41 24 18 84

Courriel : [paye@cdg49.fr](mailto:paye@cdg49.fr)

### **SERVICE GESTION DES CARRIERES**

**DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00\***

Téléphone :

- 02 41 24 18 82
- 02 41 24 18 88
- 02 41 24 18 98

Courriel : [carrieres@cdg49.fr](mailto:carrieres@cdg49.fr)

### **SERVICE CONCOURS / ARTICLE 25**

**DE 8H00 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00\***

Téléphone :

- 02 41 24 18 90 (concours)
- 02 72 47 02 25 (article 25)

Courriel :

- [concours@cdg49.fr](mailto:concours@cdg49.fr)
- [article25@cdg49.fr](mailto:article25@cdg49.fr)

### **SERVICE HANDICAP / INSTANCES MEDICALES**

**DE 8H30 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00\***

Téléphone :

- 02 72 47 02 20 Handicap
- 02 72 47 02 21 Com. Réforme (non affiliées)
- 02 72 47 02 22 Com. Médical (non affiliées)
- 02 72 47 02 23 Com. Médical (affiliées)
- 02 72 47 02 24 Com. Réforme (affiliées)

Courriel :

- [formation.handicap@cdg49.fr](mailto:formation.handicap@cdg49.fr)
- [instances.medicales@cdg49.fr](mailto:instances.medicales@cdg49.fr)

### **SERVICE HYGIENE ET SECURITE / COMITE TECHNIQUE**

**DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00\***

Téléphone :

- 02 41 24 18 95
- 02 41 24 18 93

Courriel :

- [hygiene.securite@cdg49.fr](mailto:hygiene.securite@cdg49.fr)
- [comite.technique@cdg49.fr](mailto:comite.technique@cdg49.fr)

### **SERVICE DOCUMENTATION**

**DE 8H00 à 12H30 ET DE 14H00 à 17H00\***

Téléphone : 02 41 24 18 87

Courriel : [documentation@cdg49.fr](mailto:documentation@cdg49.fr)

\* 16H00 le vendredi